



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Publié le 24 JUIN 2024

DECISION n° 2024-30
DOMAINE DE LA DECISION : 7.10 - Divers
Modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des redevances du service nautique

Le Maire,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-53 en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la décision du Maire n° 2017-03 en date du 14 juin 2017 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des redevances des usagers du service nautique, et la décision n°2024- portant sur la clôture de la régie Pass Nature et Bien-être en date du 18/06/2024.
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/06/2024

DECIDE

Article 1 : La régie de recette Services Nautiques est dénommée Services Nautiques et Pass Nature et encaisse :

- les redevances des usagers du service nautique ;
- les produits de la vente des Pass Nature-Bien-être et Randos.

Article 2 : Cette régie est installée à la base nautique, 29360 Clohars-Carnoët.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|------------------------------------|----------------|
| - Inscriptions aux stages nautisme | compte - 70631 |
| - Locations de bateaux | compte - 70631 |
| - Pass Nature et Bien-être | compte - 70631 |
| - Randonnées | compte - 70631 |

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Numéraires
- Cartes bancaires
- Chèques Vacances
- Coupons sports
- Payfip

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de carnet à souches ou d'une facture valant quittance via le logiciel mis en place.

Article 6 : La régie fonctionne avec le compte de dépôt de fonds créé pour la redevance du service nautique.

Article 7 : Le dépôt d'un chèque de caution est obligatoire pour :

- Le prêt d'une combinaison, le tarif étant fixé par délibération du conseil municipal ;
- La location d'un bateau, le tarif étant fixé par délibération du conseil municipal.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les 15 jours et, au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 19 juin 2024,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.